

VD_GERICHTE AP17.011818 vom 26. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.011818

FR: VD_GERICHTE AP17.011818 du 26 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE AP17.011818 del 26 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

- 4 - En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été notifiée au recourant au plus tôt le 24 juin 2017, de sorte que le recours, remis à la poste le 4 juillet 2017, a été interjeté en temps utile. Formé par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), dans les formes prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP et transmis à l'autorité compétente en application de l'art. 91 al. 4 CPP, il est par conséquent recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 4 O-CP-CPM (Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire du 19 septembre 2006 ; RS 311.01), si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79 CP, leur durée totale étant déterminante. Aux termes de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave.

E. 2.2

L'art. 28 al. 1 let. c LEP prévoit que, s'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent pour interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a sollicité le 13 juin 2017 auprès de l'OEP, puis le 19 juin 2017 auprès du Juge d'application des peines, le report de 60 jours du début de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution de 216 jours prononcées par les autorités vaudoises. Au moment de ses demandes, il exécutait à la Prison des Iles, à Sion, une peine privative de liberté de 45 jours prononcée par l'Office central du Ministère public du canton du Valais. Or, en vertu de l'art. 4 O-CP-CPM, un report de peines ne peut pas être demandé en cours d'exécution, si bien que seule une demande d'interruption de peines au sens de l'art. 92 CP entre en considération dans ce cas de figure.

- 5 - Même si le recourant a expressément demandé un report de peines, il est manifeste qu'il n'a pas compris la problématique de l'exécution simultanée de peines privatives de liberté. Dans ce contexte, une telle demande devait être comprise comme une demande d'interruption de l'exécution de la peine, qui est de la compétence du Juge d'application des peines (art. 28 al. 1 let. c LEP). C'est ainsi à tort que cette autorité n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant du 19 juin 2017.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il statue sur la demande d'interruption de peine du 19 juin 2017. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 juin 2017 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 6 - IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Prison des Iles, Sion, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.